

[REDACTED]

n° 14.159/II/F

[REDACTED]

Objet : Fédération du Tourisme de la province de Namur.
Diffusion d'un dépliant comportant des mentions bilingues.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 9 décembre 1982, la plainte que vous avez formulée le 10 juin 1982 contre la Fédération du Tourisme de la province de Namur en raison de la diffusion de documentation bilingue.

La Commission a constaté que les statuts de la Fédération du Tourisme de la province de Namur, association sans but lucratif, réunissent un ensemble d'éléments qui permettent de considérer qu'elle est chargée par les pouvoirs publics d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et, partant, qu'elle est soumise aux lois linguistiques coordonnées en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois.

La Fédération du Tourisme de la province de Namur doit, dès lors, être considérée comme un service régional au sens de l'article 33, § 1er, des L.L.C. et un tel service rédige exclusivement dans la langue de sa région les avis et communications qu'il adresse au public.

./.

La Commission a néanmoins estimé qu'en raison de la spécificité de sa tâche, une Fédération du Tourisme n'enfreignait pas l'esprit des L.L.C. lorsqu'elle diffusait des brochures ou prospectus dans une langue autre que celle de la région, la rédaction se faisant cependant exclusivement dans une seule langue (cfr. avis 12.136/II/F du 22 janvier 1981 - Fédération touristique du Luxembourg belge).

La Commission a déclaré la présente plainte recevable et fondée en raison du caractère bilingue de la communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française,

